

---

MINISTERE DE LA PECHE ET DES RESSOURCES HALIEUTIQUES

---

**ARRETE N° 157/2011**

Portant réglementation des engins de pêche aux varilava et chevaquines

dans la région de DIANA.

**LE MINISTRE DE LA PECHE ET DES RESSOURCES HALIEUTIQUES,**

- Vu la Constitution,
- Vu l'Ordonnance n°93-022 du 04 mai 1993, portant réglementation de la pêche et de l'aquaculture;
- Vu l'Ordonnance n° 2009-001 du 17 mars 2009 donnant les pleins pouvoirs à un Directoire Militaire;
- Vu l'Ordonnance n° 2009-002 du 17 mars 2009 conférant les pleins pouvoirs à Monsieur Andry Nirina Rajoelina;
- Vu la Décision exprimée dans la lettre n° 79-HCC/G du 18 mars 2009 de la Haute Cour Constitutionnelle ;
- Vu l'Ordonnance n° 2009-012 du 18 Septembre 2009 relative à l'organisation du régime de la Transition vers la Quatrième République;
- Vu le Décret n°94-112 du 18 Février 1994 portant organisation générale des activités de la pêche maritime;
- Vu le Décret du 5 juin 1922, relatif à la pêche fluviale et la pêche maritime côtière;
- Vu le Décret n° 2007-957 du 31 Octobre 2007, modifié par le décret n°2009-049 du 12 janvier 2009 portant définition des conditions d'exercice de la pêche des crevettes côtières;
- Vu le Décret n°2009-1388 du 20 Décembre 2009 portant nomination du Premier Ministre, Chef de Gouvernement de la Transition.
- Vu le Décret n° 2010-360 du 24 Mai 2010, modifié par le décret n° 2010-759 du 17 Août 2010, portant nomination des membres du Gouvernement;
- Vu le Décret n°2010-0639 du 29 Juin 2010 fixant les attributions du Ministre de la Pêche et des Ressources Halieutiques ainsi que l'organisation générale de son Ministre;
- Vu l'arrêté n°844/2006 du 18 Janvier 2006 portant gel de l'effort de pêche sur la crevette côtière dans la zone comprise entre le cap Sébastien au Nord et la pointe d'Angadoka au Sud,
- Vu l'arrêté N° 2053/2009 du 06 Février 2009 portant réglementation des engins de pêche ciblant d'autres ressources mais utilisés dans les zones de pêche crevette de la zone A.
- Vu l'Arrêté n°31421/2010 du 17 août 2010 portant interdiction de l'utilisation de senne de plage et d'engin de pêche confectionnées à l'aide de tulle moustiquaire dans la région de SAVA,

- Sur proposition du Directeur Général de la Pêche et des Ressources Halieutiques,

## A R R E T E :

Article premier. Le présent arrêté a pour objet de réglementer les engins de pêche aux varilava et chevaquines dans la région de DIANA.

Article 2. La pêche aux varilava "*stolephorus heterolobus*" et chevaquines "*Acetes Eurythraeus*" s'effectue exclusivement à l'aide d'un filet tiré par deux personnes, communément appelé *sihitra* ou *horoba*.

Article 3. Le *sihitra* ou *horoba* est un petit filet en forme de poche confectionné avec de la tulle de moustiquaire et constitué de deux (02) rectangles de tissus cousus bord à bord sur les trois côtés, avec une ouverture rectangulaire assurée par deux (02) bâtons verticaux latéraux.

Article 4. Se basant sur les caractéristiques techniques des *sihitra* ou *horoba* traditionnels, les dimensions réglementaires sont les suivantes:

Longueur maximale de la poche: 2 mètres

Largeur maximale de l'ouverture: 2.50 mètres

Hauteur maximal de l'ouverture: 0.80 mètre

Maillage minimum : 2 mm

Article 5. L'utilisation du *sihitra* ou *horoba* comme engin fixe est strictement interdite. Le *sihitra* doit toujours être tiré.

Article 6. L'article 10 de l'arrêté 2053/2009 du 06 Février 2009 portant réglementation des engins de pêche ciblant d'autres ressources mais utilisés dans les zones de pêche crevette de la Zone A, est modifié comme suit:

Le *sihitra* ou *horoba* utilisé dans la région de DIANA aussi bien durant la période de campagne que la période

de fermeture de la pêche crevettière ne doit capturer que des chevaquines et/ou des varilava.

## CHAPITRE II

### DISPOSITIONS GENERALES

Article 7. Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

Article 8. Toute infraction aux dispositions de cet arrêté sera poursuivie et réprimée suivant les dispositions du titre VI de l'ordonnance n°93-022 du 04 mai 1993.

Article 9. La Direction Générale de la Pêche et des Ressources Halieutiques, le Centre de Surveillance des Pêches, la Direction Régionale de la Pêche DIANA sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 10. En raison de l'urgence et conformément aux dispositions de l'article IV de l'ordonnance n°62-041 du 19 septembre 1962 relatif aux dispositions générales de droit interne et de droit international privé, le présent arrêté entre immédiatement en vigueur dès qu'il aura reçu une publication suffisante, notamment par émission radiodiffusée ou affichage, indépendamment de son insertion au Journal Officiel de la République.

Antananarivo, le 14 janvier 2011

*Le Ministre de la Pêche et des Ressources Halieutiques,*

Le Lieutenant Colonel MANDEHATSARA Georget